

ENFANCE

FAMILLE

LOGEMENT

SANTÉ

EMPLOI
RETRAITE

IMPÔTS
SURENDETTEMENT

HANDICAP
INVALIDITÉ

VIEILLESSE
DÉPENDANCE

INSERTION DES PUBLICS
EN DIFFICULTÉS

La lettre du Guide Familial vous informe, rubrique par rubrique, des principales actualités juridiques et professionnelles du mois. Retrouvez tous les articles dans leur intégralité sur www.guide-familial.fr

Actualités juridiques

PRESTATIONS FAMILIALES

AJPA et AJPP : revalorisation des allocations journalières au 1^{er} janvier

03/02/2022

Un décret fixe le nouveau mode de calcul de l'allocation journalière du proche aidant. Celle-ci est revalorisée à hauteur du Smic, tout comme l'allocation journalière de présence parentale.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 a étendu le bénéfice du congé de proche aidant à de nouveaux bénéficiaires, dont les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie classées en GIR 4 et bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Parallèlement, la loi a revalorisé son indemnisation à partir du 1^{er} janvier 2022. Un décret, publié le 30 janvier au *Journal officiel*, fixe en conséquence le nouveau mode de calcul de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA).

Un montant aligné sur le Smic

Auparavant, l'AJPA était fixée à 44 € pour une personne en couple et 52 € pour une personne seule. Le décret prévoit que le montant journalier de l'allocation correspond désormais à sept fois la valeur du Smic net en vigueur, déduction faite de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution sociale généralisée (CSG).

Concrètement, l'AJPA est portée au niveau du Smic, soit 58,59 € nets par jour. Le décret prévoit que l'allocation peut être versée par demi-journée, soit 29,30 €. Une revalorisation sera appliquée chaque année au 1^{er} janvier.

Revalorisation de l'AJPP

Comme prévu par la LFSS pour 2022, l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est revalorisée

selon le même principe. Précisons que, dans ce cas, seule la CRDS est déduite du montant horaire du Smic. Source : D. n° 2022-88, 28 janv. 2022 : JO, 30 janv.

Auteur : Diane Poupeau

Décès d'un enfant : maintien des prestations familiales pendant 3 mois

03/02/2022

En cas de décès d'un enfant, les prestations familiales (allocation de base de la Paje, AEEH...) perçues par le foyer sont maintenues pendant 3 mois, précisent deux décrets du 28 janvier 2022. Ces textes définissent également les modalités de réexamen des conditions de ressources pour le bénéfice des prestations et les conditions de prise en compte de l'enfant pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Ils sont pris en application de la loi du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

Sources : D. n° 2022-85 et D. n° 2022-86, 28 janv. 2022 : JO, 30 janv.

HANDICAP - INVALIDITÉ

Calcul de l'AAH : comment sont désormais pris en compte les revenus du conjoint ?

20/01/2021

Le décret précisant les nouvelles modalités de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les personnes en couple est paru. Il prévoit un premier abattement sur les revenus du conjoint et un second pour chaque enfant à charge.

Acté par la loi de finances pour 2022, le nouveau mode de prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est précisé dans un décret publié le 20 janvier.

Ce nouveau dispositif remplace l'abattement de 20 %, que le gouvernement ne jugeait « *pas totalement satisfaisant* » du fait de son « *caractère non redistributif* » car proportionnel aux revenus. Toujours selon le gouvernement, l'abattement forfaitaire doit permettre que les bénéficiaires de l'AAH dont le conjoint est rémunéré au Smic puissent conserver l'AAH à taux plein (903 € par mois).

Des oppositions

Rappelons que les acteurs associatifs demandaient la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint, qui placerait la personne handicapée dans une situation de dépendance financière à l'égard de celui-ci (déconjugalisation de l'AAH).

Deux propositions de loi prévoyant cette suppression avaient été discutées au Parlement en 2021. Leur adoption n'avait toutefois pas abouti, le gouvernement et la majorité lui préférant la mise en place de l'abattement forfaitaire.

Abattement forfaitaire

Comme le prévoit la loi de finances, les revenus du conjoint de la personne handicapée, de son concubin ou de son partenaire de Pacs font l'objet d'un abattement forfaitaire. Cette mesure s'applique aux allocations dues à compter du mois de janvier 2022.

Revenus concernés

Les revenus concernés sont les suivants :

- les revenus d'activités commerciales, artisanales, libérales ou agricoles ;
- les traitements et les salaires, les pensions, les rentes viagères à titre gratuit et les rémunérations des gérants et associés de sociétés ;
- la rémunération perçue dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail.

Montant de l'abattement

Le montant de l'abattement dépend du statut du bénéficiaire de l'AAH.

Lorsque la condition de ressources est appréciée au regard de revenus perçus au cours d'une année civile de référence, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire ne perçoit pas de revenu d'activité professionnelle ou est admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail, le montant annuel est de 5 000 €. Une somme de 1 400 € s'y ajoute pour chaque enfant à charge.

Lorsque la condition de ressources est appréciée au regard de revenus perçus au cours d'un trimestre de référence, donc lorsque le bénéficiaire perçoit des revenus d'activité professionnelle, le montant trimestriel correspond à 1 250 € pour les revenus du conjoint et 350 € pour chaque enfant.

Source : D. n° 2022-42, 19 janv. 2022 : JO, 20 janv.

Auteur : Diane Poupeau

INSERTION DES PUBLICS EN DIFFICULTÉS

Droits au RSA : la fratrie d'un enfant réfugié doit être prise en compte

24/01/2022

Selon le Conseil d'État, les enfants qui sont à la charge des parents d'un réfugié mineur ouvrent droit à prestations familiales et doivent être pris en compte dans la détermination des droits au revenu de solidarité active.

Le Conseil d'État s'est prononcé, le 30 décembre 2021, sur les conditions d'octroi du revenu de solidarité active (RSA) aux parents d'un enfant qui a la qualité de réfugié.

Les faits

Dans cette affaire, une mère de famille d'origine nigérienne a demandé au conseil départemental de l'Oise que deux de ses trois enfants soient pris en compte dans le calcul de ses droits au RSA, le troisième enfant l'étant déjà du fait de son statut de réfugié. L'intéressée et son mari ont d'ailleurs obtenu une carte de résident, en tant que parents d'un enfant réfugié.

Sa demande ayant été refusée, elle a alors demandé l'annulation de cette décision au tribunal administratif et obtenu gain de cause. Le département a demandé au Conseil d'État d'annuler ce jugement.

Conditions

Pour le Conseil d'État, « *les enfants mineurs non mariés à la charge effective des ascendants directs au premier degré, résidant régulièrement en France, d'une personne dont la reconnaissance du statut de réfugié est intervenue pendant sa minorité ouvrent droit à prestations familiales* ».

Jugement confirmé

En l'occurrence, les juges administratifs considèrent que les deux enfants dont l'intéressée demande la prise en compte dans le calcul de ses droits au RSA satisfont bien à ces conditions. Les parents aussi, dans la mesure où ils disposent d'un titre de séjour, en leur qualité de parents d'un enfant réfugié.

Le Conseil d'État a donc refusé d'annuler le jugement du tribunal administratif.

La position opposée du juge judiciaire

Précisons que la Haute juridiction s'éloigne ici de la position très restrictive adoptée par la Cour de cassation en mars 2021, dans une affaire similaire.

La Cour a estimé que pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations familiales, l'allocataire (le parent, donc), doit lui aussi avoir le statut de réfugié. Dans ce même arrêt, elle a précisé que le demi-frère d'un enfant réfugié ne peut pas être pris en compte dans le calcul des droits au RSA.

Source : CE, 30 déc. 2021, n° 446929.

Auteur : Diane Poupeau

Sur le terrain (en partenariat avec Le Media Social)

Pas de convergence des luttes entre travailleurs sociaux et employeurs

01/02/2022

Plusieurs syndicats ont appelé à amplifier la mobilisation dans l'action sociale et médico-sociale, ce 1^{er} février, pour obtenir « 183 euros pour tous ». Mais pas question pour eux de rejoindre les employeurs déjà réunis pour les « métiers de l'humain ».

L'appel avait été lancé dans la foulée des nombreux défilés du 7 décembre dernier : « Continuons et amplifions notre visibilité en organisant une grève nationale encore plus forte du social et du médico-social le 1^{er} février. » Dans le public, comme dans le privé, le rendez-vous a depuis été relayé, par des syndicats, notamment CGT ou Solidaires, ainsi que par des collectifs, réunis dans les Rencontres nationales du travail social en lutte.

183 euros pour tous

Pour cet « acte 2 », bien sûr, les revendications restent semblables, à travers les quelque 75 lieux de mobilisations recensés, de Nice jusqu'à Morlaix (Finistère) : « Fin des contrats précaires », « revalorisations des métiers du social et du médico-social », « budgets à la hauteur des besoins » ... Le tout premier cri de ralliement, néanmoins, s'adresse aux « oubliés du Ségur », avec une demande de « 183 euros pour toutes et tous sans contrepartie, pour un rattrapage général de 300 euros ».

Un relais de l'Uniopss

De quoi prendre le relais de la « semaine de mobilisation nationale » engagée, le 24 janvier, par les associations de solidarité rassemblées par l'Uniopss. Elles avaient justement appelé à la « revalorisation de tous les professionnels du social et du médico-social à hauteur de 183 euros », dans la perspective de la conférence sociale annoncée par Jean Castex pour le 18 février. Même la Fehap et Nexem, représentants des employeurs, y avaient apporté un soutien, en demandant une « juste reconnaissance pour les professionnels ».

« Pas possible »

Mais si les intérêts convergent à ce point, l'heure viendrait-elle d'un front commun inédit, entre salariés et employeurs privés du travail social ? « Ce n'est pas possible », évacue d'emblée Corinne Pette, secrétaire de la fédération FO de l'action sociale, également mobilisée ce 1^{er} février. « On peut être d'accord avec les employeurs quand ils demandent une revalorisation pour tous, mais pas dans le cadre d'une mise à bas de nos deux conventions collectives nationales de 1951 et 1966 pour une CCN unique, comme demandé par le gouvernement ! »

Des grilles de classification en jeu

Des conditions de travail communes à tout le champ social ne seraient-elles pourtant pas aussi attractives que les « 183 euros pour tous » ? « Si c'était pour augmenter les

salaires et garantir l'évolution à l'ancienneté, évidemment qu'on signerait cette convention collective unique », répond Corinne Pette. « Mais les employeurs veulent faire sauter nos grilles de classification, pour nous faire évoluer selon des compétences appréciées par eux-mêmes. »

« Antagonisme de classe »

« A la CGT aussi, on est pour une CCN unique, mais étendue de haut niveau », rétorque Baptiste, un syndicaliste engagé, en outre, dans les Rencontres nationales du travail social en lutte. « Que les congés trimestriels de la convention de 1966, par exemple, profitent à tout le monde ! » Mais aux yeux de cet éducateur spécialisé, le projet des employeurs reste de « fusionner nos conventions avec un nivellement par le bas ». Inutile, en somme, d'imaginer une convergence « avec ces gens-là : il y a un antagonisme de classe ! »

Un « travail sous-terrain » à la Fehap

Il est vrai qu'à la Fehap, le directeur général Antoine Perrin lui-même ne s' imagine pas forcément prendre la rue : « Ça, c'est le rôle des organisations syndicales. Nous, nous avons d'autres moyens d'action pour nous faire entendre. Depuis deux ans nous menons un travail sous-terrain, silencieux, pour obtenir une revalorisation progressive pour tous les salariés. »

Une harmonisation à négocier

Et puisque le 17 février, à la veille de la conférence des métiers, sa fédération et Nexem s'apprêtent à demander de concert, à leurs adhérents respectifs, un mandat pour fusionner leurs deux CCN, Antoine Perrin souligne que « la CFDT est elle aussi demandeuse de ce rapprochement, d'autant qu'au moins 100 000 salariés n'ont encore aucune convention collective ». Bien sûr, une CCN unique impliquera d'abord de mener une « harmonisation » ; elle reste justement à définir, « par la négociation ».

Les médiations de l'Uniopss

Les banderoles Sud et Fehap, CGT et Nexem, en somme, ne semblent pas prêtes de converger. Et pourtant l'Uniopss, au nom des associations, aura bien tenté quelques rapprochements, depuis cet automne, pour mieux faire face à la « crise des métiers de l'humain ». « On a tendu la main des deux côtés », raconte le président Patrick Douteligne. Mais tandis que les organisations de salariés « nous assimilent à un syndicat employeur », les directions nationales de la Fehap et de Nexem manifestent « un peu de dogmatisme » face à l'idée d'une mobilisation commune. Et après ces deux années de Covid-19 et d'exclusions du Ségur de la santé, le président de l'Uniopss juge, aujourd'hui, la tension « préoccupante » entre les salariés et les dirigeants des associations de solidarité.

Source : Communiqué des « Rencontres nationales du travail social en lutte ».

Auteur : Olivier Bonnin

Le Défenseur des droits veut ramener les MNA dans la protection de l'enfance

04/02/2022

« L'intérêt supérieur de l'enfant » doit aussi primer pour les mineurs non accompagnés (MNA). Claire Hédon publie 32 recommandations ainsi que des analyses juridiques pour faire respecter les droits de l'enfant par les préfetures et les départements.

Is sont des enfants comme les autres. Depuis dix ans pourtant, ils subissent « un glissement progressif du droit commun de la protection de l'enfance vers un véritable droit d'exception s'alignant sur le droit des étrangers ». Voilà pourquoi le Défenseur des droits publie un rapport, ce 3 février, sur la situation des « Mineurs non accompagnés au regard du droit ». Sur la base d'analyses juridiques et de recommandations, Claire Hédon et son adjoint Eric Delemar entendent souligner « le droit qui s'impose aux autorités publiques, comme l'absolue nécessité de faire primer l'intérêt supérieur des enfants ».

Les règles de l'immigration

Une partie de leurs 32 recommandations, de fait, concerne les règles de l'immigration. La Défenseure des droits se dit ainsi « opposée par principe à l'enfermement des enfants du seul fait de leurs statuts d'enfants migrants », et estime qu'un mineur non accompagné (MNA) « ne devrait pas être maintenu en zone d'attente ». A défaut, elle recommande au moins « la présence systématique d'un avocat » pour le défendre.

Claire Hédon déplore aussi des « difficultés d'accès à la procédure d'asile » : elle recommande ainsi aux préfetures de systématiquement « procéder à l'enregistrement » des demandes d'asile que peuvent présenter ces mineurs.

Présumés mineurs et isolés

Mais c'est aussi aux départements que la Défenseure des droits s'adresse, d'abord pour rappeler cette analyse : « Les jeunes exilés se disant mineurs doivent être considérés comme tels », jusqu'à une « décision judiciaire définitive ». Or Claire Hédon constate, « avec préoccupation,

l'ampleur des atteintes à leurs droits durant la période d'évaluation de la minorité et de l'isolement ».

Une nouvelle fois, son institution recommande que soient interdits « les examens d'âge osseux ». Elle engage aussi à rappeler au jeune étranger la possibilité « de refuser de communiquer ses empreintes et ses données personnelles », lors du recours au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM). En outre, tout jeune exilé se disant mineur devrait être « systématiquement assisté d'un avocat » dans ses procédures judiciaires.

Jeunes en errance

Au sujet des mineurs étrangers en errance, dès lors qu'ils commettent des délits, « le souci de faire respecter la loi ne doit pas faire oublier que ces mineurs ont avant tout besoin d'être protégés », ajoute la Défenseure des droits. Les mesures éducatives qui peuvent être prononcées à leur intention, lors de procédures pénales, doivent donc être « immédiates, effectives et adaptées ».

Aux frontières de la protection

Et pour l'ensemble des jeunes reconnus MNA, du reste, Claire Hédon réclame un « accompagnement éducatif réel et adapté » aux besoins fondamentaux. Car trop souvent, le suivi consenti « n'est pas le même que celui des autres enfants pris en charge », reléguant en somme les mineurs étrangers « aux frontières de la protection de l'enfance ».

La Défenseure des droits déplore notamment leurs hébergements en hôtel - que la loi de protection des enfants devrait, à terme, proscrire. Elle recommande aux départements, entre autres, de faire organiser « un bilan de santé », ou de garantir « l'accès aux loisirs et à la culture ».

Majorité

Enfin, Claire Hédon se préoccupe de « la situation des jeunes majeurs en rupture de prise en charge lors de leur accès à la majorité ». Elle demande notamment à « faire reconnaître l'admission au séjour de plein droit » des MNA lorsqu'ils atteignent la majorité.

Sources : Rapport du Défenseur des droits et synthèse, « Les mineurs non accompagnés au regard du droit », 2022.

Auteur : Olivier Bonnin

Directrice des rédactions : Caroline SORDET – **Directrice de la rédaction Public, Immobilier, Action Sociale et HSE :** Corinne GENDRAUD
Rédactrice en chef : Annick LANZONE – **Journalistes :** Olivier BONNIN – Diane POUPEAU – **Rédactrice en chef technique :** Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

ESF éditeur, division des Editions Législatives - SAS au capital de 1 920 000 € – SIREN 732 011 408 – RCS NANTERRE
80, avenue de la Marne – 92546 Montrouge Cedex

Directrice de la publication, Présidente : Sylvie FAYE - **Principal associé :** LEFEBVRE SARRUT

Imprimerie Chirat - 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 SAINT-JUST-LA-PENDUE
Dépôt légal : février 2022 - Imprimé en France – Publication mensuelle – ISSN : 2496-4808 – Commission paritaire n° 0424 T 93374 – 7^e année
Abonnement annuel 2022 : 155 euros – 10 parutions par an

Origine du papier : Belgique ; sans fibres recyclées ; Prot : 22 g/t.

